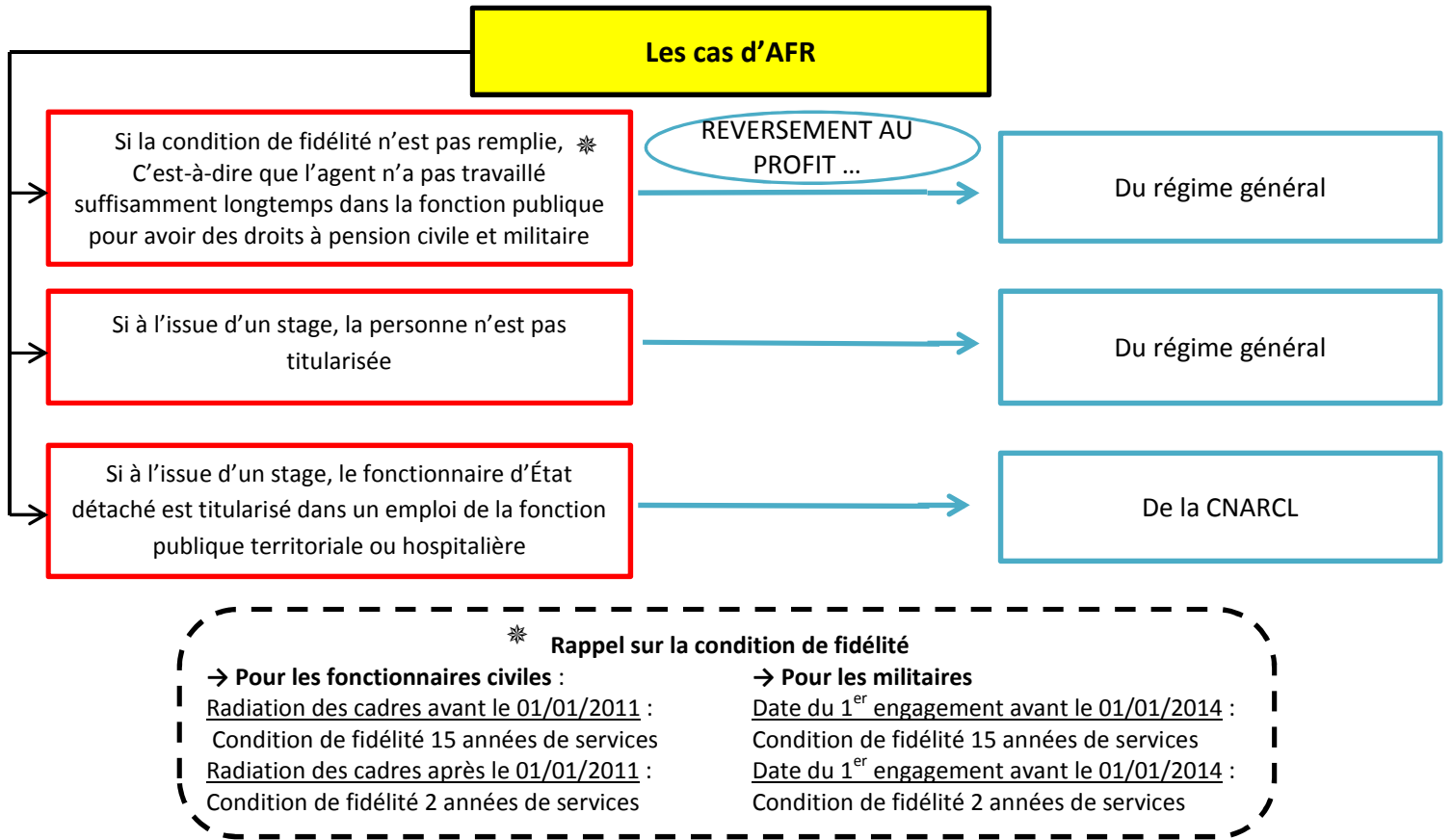
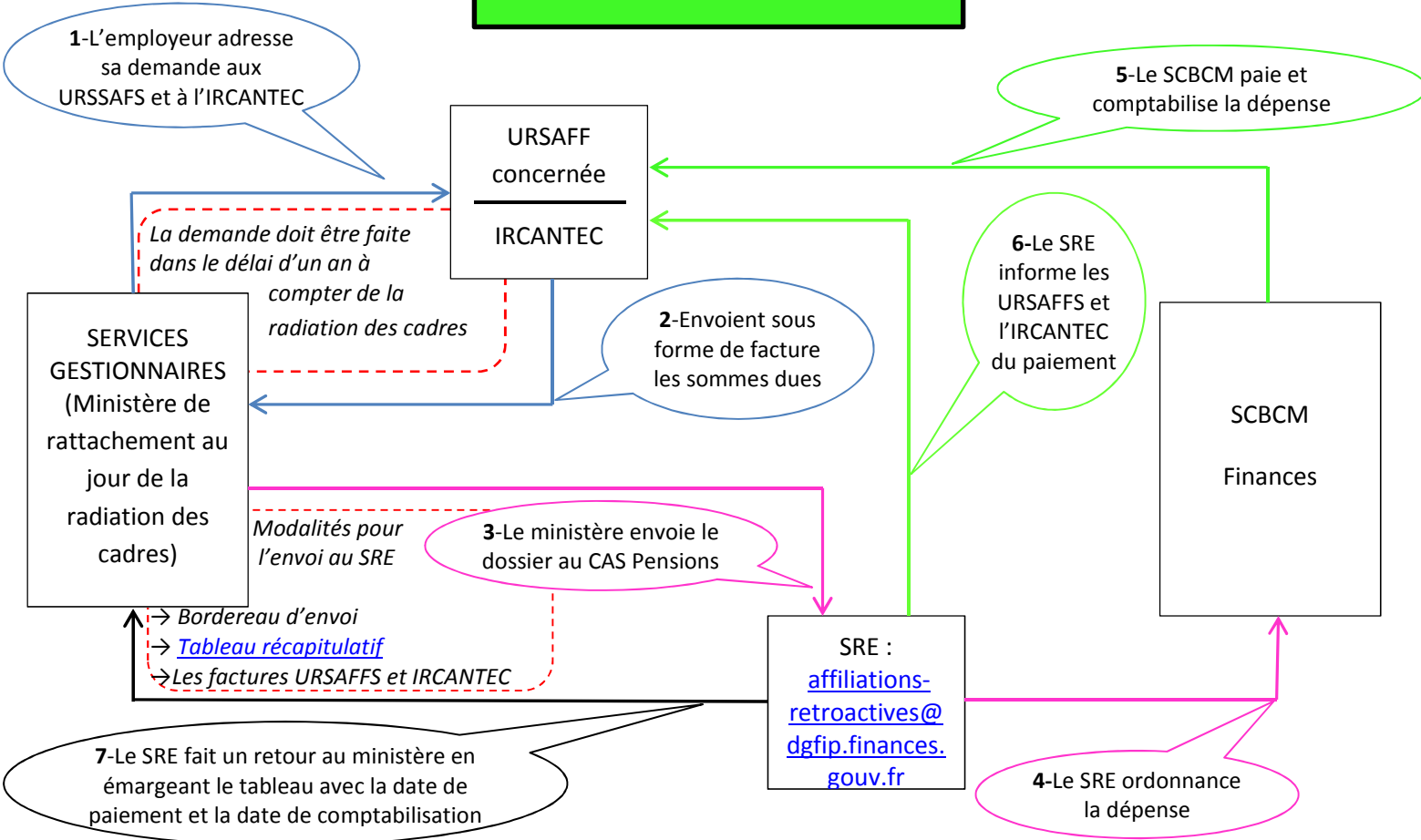


Références :

art L65 et D30 du CPCMR et art D173-16 et D173-17 du Code Sécurité Sociale



**SHÉMA : Processus d'AFR**



\* En application de la loi n°68-1250 du 31/12/1968 qui fixe le délai de prescription des créances de l'État à 4 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui suit celle de la facturation, il convient pour les factures de plus de 4 ans d'adresser à l'appui des envois, la justifications des relances effectuées par le régime général et/ou l'IRCANTEC à l'encontre de vos services.